

**I B P T**

Database a.s.b.l. Arabia  
M. Sadak Smahane, Directeur  
Chaussée de Gand 1136  
1080 Bruxelles

Gestionnaire du dossier Karel Peeters (Fr)  
1<sup>er</sup> Ing. Conseiller  
Service Media Bruxelles  
e-mail : karel.peeters@ibpt.be

Nos références

Vos références

tél. 02 226 88 28  
fax 02 226 88 41

Bruxelles, le **29 -04- 2013**

**Objet : Autorisation**

Monsieur le Directeur,

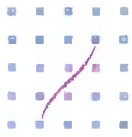
En annexe vous trouverez copie de la décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2013 concernant l'autorisation pour l'exercice d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels.

Arabia TV est donc autorisée à éditer le service de médias audiovisuels faisant l'objet de sa demande, à compter du 24 avril 2013 pour une durée de neuf ans, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Annexe(s): 1



**I B P T**

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 24 AVRIL 2013  
AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE FOURNISSEUR  
DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
1. OBJET ET RETROACTES.....	3
2. BASE LEGALE.....	4
3. PROCÉDURE.....	5
4. DÉCISION .....	5
5. VOIES DE RECOURS.....	5

## **1. OBJET ET RETROACTES**

1. La présente décision vise à fournir une autorisation pour l'exercice d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels à Database a.s.b.l. Arabia TV (Arabia Channel) suite à une demande introduite en ce sens par M. SADAK Smahane le 8 janvier 2013. La demande d'Arabia TV porte plus particulièrement sur les services de médias audiovisuel suivants : programmes de télévision (linéaire), en langue arabe principalement.
2. Dans un courrier du 28 janvier 2013, l'IBPT a demandé à Arabia TV de compléter sa demande au regard de la loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de Communications électroniques et services de Communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
3. Dans son courrier du 8 février 2013 reçu à l'IBPT le 12 février 2013, Arabia TV, représenté par M. SADAK Smahane, a complété son dossier tel que demandé par l'IBPT.

## 2. BASE LEGALE

4. La loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de et services de communications électroniques et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (ci-après « la loi du 30 mars 1995 ») est applicable, notamment les articles 28/1 à 40/8.

L'article 28/1 prévoit que « [d]ans les conditions fixées dans ce chapitre, les fournisseurs de services de médias peuvent obtenir une autorisation de l'Institut pour un ou plusieurs services de médias sonores ou audiovisuels. »

- a. L'article 28/3, §1er précise le mode d'obtention de cette autorisation :

*« § 1er. En vue d'obtenir une autorisation, les fournisseurs de services de médias fournissent par envoi recommandé les informations suivantes à l'Institut :*

*1° nom et adresse du fournisseur de services de médias;*

*2° toutes les données pouvant servir à déterminer si l'Institut est compétent pour leurs services de médias sonores ou audiovisuels;*

*3° les statuts;*

*4° la programmation;*

*5° le schéma de diffusion;*

*6° une description précise du mode de distribution des émissions;*

*7° la date à laquelle les émissions autorisées commencent.*

*8° l'obligation de rendre les services qu'ils offrent, progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, dans un délai maximum de cinq ans;*

*9° l'obligation d'élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. ; »*

### 3. PROCÉDURE

5. En vertu de l'article 28/3 §3 de la loi du 30 mars 1995, les Communautés (et le VRM et CSA) ont été consultées en date du 28 février 2013

*« § 3. L'Institut transmet, dans les dix jours ouvrables à partir de la réception du dossier complet tel que déposé par le fournisseur de services de médias, le dossier aux Communautés. Les Communautés disposent d'un délai de vingt jours ouvrables pour prouver que le service de médias sonores ou audiovisuels pour lequel le fournisseur de services de médias demande une autorisation, relève de leur compétence. Dans ce cas, toutes les parties concernées se concertent sur le dossier. L'autorité fédérale et les communautés développeront les conditions de coopération dans un accord de coopération. »*

6. En date du 27 février 2013, le VRM a déclaré que ce dossier n'est pas de sa compétence.
7. En date du 6 mars 2013, le CSA a déclaré que ce dossier n'est pas de sa compétence.
8. En date du 20 mars 2013, la Communauté française a déclaré que ce dossier n'est pas de sa compétence.
9. La Communauté flamande n'a pas réagi.
10. Après examen des pièces transmises par le demandeur et des observations émises dans le cadre de la loi, il appert que la demande est complète et conforme à l'article 28/3, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée.

### 4. DÉCISION

11. Le Conseil de IBPT décide que Database a.b.s.l. Arabia TV (Arabia Channel) dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, Chaussée de Gand, 1136, est autorisée à éditer le service de médias audiovisuels faisant l'objet de sa demande, à compter du 24 avril 2013 pour une durée de neuf ans, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### 5. VOIES DE RECOURS

12. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Pour copie conforme :  
Par le Conseil,  
Le Secrétaire du Conseil,

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil



Piet STEELAND